

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2006-0568/PR/MERN accordant exonération à titre exceptionnel des impôts, droits et taxes.

n° 2006-0568/PR/MERN

Ministère
Ministère de l'Énergie et des Ressources Naturelles

Date de publication
12 août 2006

Numéro JO
n° 15 du 15/08/2006

Date du numéro
15 août 2006

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Délibération NR 115 du 21 janvier 1960 créant l'Électricité de Djibouti

VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

VU L'Accord de Prêt n°2100 15 000 8945 conclu le 22 juillet 2005 par lequel la banque Africaine de Développement consent à la République de Djibouti, un Prêt de 17 600 000 millions Unités de compte, correspondant à environ à 4.500.000.000 FD, destiné au financement d'interconnexion des réseaux électriques entre Djibouti et Éthiopie. **VU** La Loi n°121/AN/05/5èL du 1er novembre 2005 portant ratification d'un accord de Prêt entre la République de Djibouti et la Banque Africaine de Développement (B.A.D). **VU** L'Accord de Rétrocession du Prêt BAD entre la République de Djibouti et Électricité de Djibouti du 22 janvier 2006

VU L'avis juridique N°08/05 du 15 novembre 2005 de la Cour Suprême

SUR Proposition du Ministre de l'Énergie et des Ressources Naturelles.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Sont exonérés à titre exceptionnel des impôts, droits et taxes les matériels suivants à acheter par EDD et les consultants PB power et RSW International dans le cadre du projet Interconnexion Djibouti-Ethiopie. A) Les matériels à acheter en hors taxes par l'EDD sont les suivants : 1. Au titre du Contrat C, Gestion et Supervision du Projet

- 3 Ordinateurs de bureau (type HP)– 2 Ordinateurs portables (type Toshiba)– 1 photocopieuse numérique (type Canon)– 24 Cartouches d'encre pour photocopieuse Canon– 1 scanner– 2 imprimantes laser (type HP)– 30 Cartouches d'encre pour imprimante (type HP)– 1 fax (type Canon)– 3 clés USB– 1 camera numérique– 3 cartes mémoires pour caméra

numérique– un kit de vidéo conférence– 3 onduleurs– 10 tables de bureau– 2 tables pour café– 8 armoires de rangement– 12 fauteuils– 12 chaises pour visiteur– 8 armoires basses2. Au titre du Contrat D, Appui institutionnel

- 6 ordinateurs (type HP)– 2 ordinateurs portables (type Toshiba)– 4 imprimantes laser (type HP)– 60 cartouches d'encre pour imprimante (type HP)– 7 clés USB– Un kit de vidéo conférence– 6 onduleurs– 3 tables de bureau– 1 table pour café– 2 armoires de rangement– 4 fauteuils– 4 chaises pour visiteur– 2 armoires basses B) Les matériels à acheter en hors taxes par le Consultant PB Power et RSW International, dans le cadre du Contrat C, sont les suivants
- un véhicule Land Cruiser– un véhicule Corolla

Article 2

Les impôts, droits et taxes exonérés sont

- La taxe intérieure à la consommation (TIC) pour ces matériels– La Contribution de patente importateur– La surtaxe d'importation– Les impôts sur les revenus pour le consultant et le personnel expatrié du consultant durant tout la période du projet– L'impôt perçu par la voie de retenue à la source sur les rémunérations versées à des personnes non domiciliées à Djibouti.

Article 3

Pour les véhicules achetés par le consultant PB Power et RSW International dans le cadre du projet, EDD aura la faculté, à la fin du projet

- soit de proroger le régime d'admission temporaire en affectant les véhicules à d'autres opérations bénéficiant du même régime
- soit de les mettre à la consommation en acquittant les droits et taxes prévus par la législation en vigueur. Il ne sera acquitté aucun droit ou taxe sur le matériel réformé ou détruit ayant auparavant bénéficié du régime d'admission temporaire, la réforme ou la destruction devant être dûment constatée par le Maître de l'ouvrage.

Article 4

Pour les équipements et les effets personnels du consultant et de ses employés expatriés, le consultant devra fournir aux autorités de Djibouti, une garantie bancaire égale aux droits et taxes requises à titre d'importation. La garantie restera en vigueur jusqu'à réexportation de ces équipements ou effets personnels.

Article 5

Le Ministre de l'Énergie et des Ressources Naturelles et le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Article 6

Le présent Arrêté sera enregistré, publié et diffusé partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH